

PREFET DE LA REGION LORRAINE

Évaluation environnementale du dossier d'élaboration de carte communale de la commune de Dieppe-sous-Douaumont (Meuse)

Avis de Monsieur le Préfet de la région Lorraine, Autorité compétente en matière d'environnement

Portée et cadre réglementaire du présent avis

Le présent avis est émis au titre de l'Evaluation Environnementale des documents d'urbanisme et porte à la fois sur la qualité du rapport environnemental et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le dossier relatif à l'élaboration de la carte communale de la commune de Dieppe-sous-Douaumont (Meuse).

Le cadre réglementaire est constitué des articles L.121-10 et R.121-14 du Code de l'Urbanisme.

Cet avis comporte une analyse du contexte de l'aménagement, du caractère complet du rapport environnemental, de sa qualité et du caractère approprié des informations qu'il contient, ainsi qu'une évaluation de la prise en compte de l'environnement, en particulier et le cas échéant la pertinence des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des incidences.

Il vise à éclairer le public sur la façon dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux. Ces enjeux sont liés, en application de l'article R.124-2-1 du Code de l'Urbanisme, aux thèmes suivants : la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages. De plus, les effets cumulés entre ces éléments ainsi que l'articulation avec d'autres plans, schémas, programmes ou documents de planification doivent aussi être étudiés.

Le document évalué est le rapport de présentation de la carte communale non daté.

Saisie par courrier de M. le Maire de Dieppe-sous-Douaumont reçu le 10 avril 2013, complété par bordereau du 23 avril 2013, pour un accusé de réception au 25 avril, l'Autorité Environnementale s'est appuyée pour la rédaction du présent avis sur la contribution de la DREAL Lorraine (Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement), de la Préfecture de Meuse (Direction départementale des territoires) et de la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé de lorraine (ARS).

Cadre général du document d'urbanisme

Les lois « Engagement National pour l'Environnement » des 3 août 2009 et 12 juillet 2010 renforcent le contenu des documents d'urbanisme pour les inscrire dans le cadre du développement durable. Ainsi l'objectif de développement durable est stipulé dans les articles L.110 et L.121-1 du Code de l'Urbanisme.

L'article L.110 énonce les principes suivants : le territoire national est un patrimoine commun, chaque collectivité en est le garant et le gestionnaire dans les limites de ses compétences, les collectivités harmonisent leurs prévisions et décisions d'utilisation de l'espace.

L'article L.121-1 précise le cadre d'application de l'article L.110 pour les documents de planification du territoire. Les thématiques suivantes doivent ainsi être développées dans tous les documents d'urbanisme : la maîtrise du développement urbain, l'équilibre entre le développement et la protection des espaces et des paysages, la mixité sociale et la mixité urbaine, la gestion économe de l'espace et des ressources naturelles, la préservation de la biodiversité, la lutte contre la régression d'espaces agricoles et naturels, la réduction des gaz à effet de serre, la production d'énergies renouvelables, la réduction de la consommation d'énergie.

Dans ce contexte, l'évaluation environnementale permet de mettre en évidence la prise en compte de l'environnement par le document de planification ; cette évaluation est régie par l'article R. 124-2-1 du Code de l'Urbanisme qui précise le contenu du rapport de présentation des documents soumis à évaluation environnementale.

Analyse de l'Autorité Environnementale

Analyse du contexte du document d'urbanisme

En ce qui concerne l'élaboration de la carte communale de la commune de Dieppe-sous-Douaumont, la demande émane de la commune concernée. Cette localité est située dans le département de la Meuse à 15 km à l'Est de la ville de Verdun et 75 km à l'Ouest de la ville de Metz; elle présente par ailleurs une population de 177 habitants sur un ban communal d'une superficie de 1506 ha.

La commune de Dieppe-sous-Douaumont présente une topographie relativement plane avec une altitude pour l'ensemble de la localité s'établissant entre 220 et 230 m. On peut noter par ailleurs un ensemble de ruisseaux (de Bezonvaux, de Noncevaux, de Vaux) circulant d'Est en Ouest sur le ban communal.

Les incidences potentielles d'une carte communale sur l'environnement sont principalement liées aux conséquences induites par l'ouverture de zones à urbaniser. En effet, ces changements d'affectation des sols peuvent avoir des impacts sur le milieu naturel (suppression d'habitats, continuités biologiques), le milieu physique (gestion de la ressource en eau) et sur le paysage (insertion, covisibilité).

A l'échelle du territoire concerné, on peut identifier les enjeux suivants :

- la zone Natura 2000 « Corridor de la Meuse » à l'Ouest du ban communal.
- les ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique) de type 1 dites « Côtes de Meuse » et « Gites à chiroptères de Dieppe-sous-Douaumont » respectivement à l'Ouest et à l'Est du territoire communal,
- le site emblématique des Côtes de Meuse sur toute la partie Ouest du ban communal,
- les nappes souterraines des Argiles du Callovo-Oxfordien de la Woëvre et des Calcaires du Dogger des Côtes de Moselle,
- de plus, la commune de Dieppe-sous-Douaumont est en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates d'origine agricole.

Analyse du rapport environnemental vis-à-vis du cadre réglementaire

Le contenu du rapport de présentation d'une carte communale soumise à évaluation environnementale est précisé dans l'article R. 124-2-1 du Code de l'Urbanisme. Le rapport de présentation doit donc aborder l'ensemble des points suivants pour répondre formellement aux exigences réglementaires du code de l'urbanisme, tout en restant proportionné à l'importance de la carte communale.

Ainsi, le rapport de présentation :

- 1° expose les prévisions de développement, notamment en matière économique et démographique et décrit l'articulation de la carte avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes.
 - 2° analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution.
- 3° analyse les incidences notables sur l'environnement et présente, en particulier une évaluation des incidences Natura 2000.

- 4° expose les motifs de la délimitation des zones, ainsi que la justification des choix retenus.
- 5° présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre de la carte sur l'environnement.
 - 6° définit des critères, indicateurs et modalités.
- 7° comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation est proportionné à l'importance de la carte communale, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

En cas de révision de la carte communale, le rapport de présentation est complété, le cas échéant, par l'exposé des motifs des changements apportés.

Le rapport de présentation peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans ou documents.

Le rapport de présentation de la carte communale de Dieppe-sous-Douaumont n'aborde pas l'ensemble des points précédents de l'article R. 124-2-1 du Code de l'Urbanisme.

En effet d'une part, le dossier n'intègre pas d'évaluation des incidences Natura 2000, devant être menée suivant la forme réglementaire précisée à l'article R. 414-23 du code de l'environnement et d'autre part il est à noter l'absence d'indicateurs de suivi d'application de la carte communale.

De plus, il convient de rappeler qu'une carte communale doit faire l'objet d'une analyse des résultats de son application dans un délai de six ans.

Prévisions de développement et articulation avec les plans et programmes

Aucun périmètre de SCOT (Schéma de Cohérence Territorial) n'a été défini incluant le territoire de la commune de Dieppe-sous-Douaumont.

Il est fait mention du SDAGE Rhin-Meuse (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) page 16 en indiquant que les prescriptions du document sont respectées pour limiter les incidences sur les zones humides et préserver la commune contre les risques d'inondation.

Par ailleurs le rapport de présentation mentionne, en page 15, le SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) Bassin Ferrifère dont les enjeux principaux sont les ressources en eau, la restauration et reconquête des cours d'eau, la préservation, restauration et gestion des zones humides et la gestion de l'eau durable et concertée des réservoirs miniers. Le dossier y présente les différentes zones humides concernées par le ban communal.

Le rapport de présentation ne fait pas état des mesures relatives au 5^{ème} programme d'actions contre la pollution par les nitrates d'origine agricole devant s'appliquer sur le territoire de la commune de Dieppe-sous-Douaumont.

Le dossier précise, page 38, les prévisions de développement estimées à 17 logements pour la décennie à venir, permettant dans l'hypothèse la plus favorable l'afflux d'environ 40 nouveaux habitants.

Analyse de la qualité et du caractère approprié des informations contenues

Cette partie de l'avis de l'Autorité Environnementale porte sur la pertinence des informations figurant au sein du rapport environnemental.

1. Analyse du résumé non technique

Le résumé non technique présente en quelques lignes la carte communale de Dieppe-sous-Douaumont. Ces éléments de synthèse auraient toutefois gagné à être davantage développés pour permettre, par leur simple lecture, de rendre compte des enjeux et incidences de ce document d'urbanisme.

2. Analyse de l'état initial

Le rapport présente l'état initial de la commune sur les principaux thèmes environnementaux en lien avec la carte communale, notamment en décrivant les espaces naturels du territoire, les différents types d'occupation du sol et les paysages.

L'étude relative au **milieu physique** fait état de formations géologiques essentiellement argileuses et alluvionnaires. Il est à noter que le ban communal se situe en zone d'aléa moyen en ce qui concerne le retrait gonflement des argiles.

En ce qui concerne l'hydrogéologie (pages 11 et 12), le contexte est principalement marqué par la présence de plusieurs ruisseaux qu'une représentation sur une carte aurait permis de localiser.

En ce qui concerne le **milieu naturel**, la partie relative à l'état initial est tout d'abord caractérisée par la carte page 13 décrivant l'occupation du sol sur le ban communal; il s'y distingue deux principaux habitats : boisements et zone agricole.

Le document proposé ne présente aucune étude, en termes d'inventaires, relative à la faune et à la flore ainsi qu'aux éventuels corridors écologiques existant sur la commune. Les différentes zones humides concernées par le ban communal sont précisées en page 15 du dossier.

L'étude paysagère décrit, aux pages 18 et 19, les différentes entités paysagères (zones urbaines, zones agricoles, zones boisées) de la commune. Cette partie est illustrée par des photos pertinentes laissant apparaître, compte tenu de la topographie plane de la commune, une forte visibilité lointaine de la localité.

Le **milieu humain** montre une commune en progression démographique avec une population de 177 habitants en 2009. Cette progression est même supérieure par rapport au contexte du département de la Meuse.

L'analyse du parc de logements et d'habitats fait état, en page 25, d'un parc d'une capacité de 89 logements avec une vacance de près de 12%.

En termes d'activité économique, il est à noter la présence de huit exploitations agricoles et d'un tissu de cinq entreprises d'activités artisanales, commerciales et services.

3. Analyse des incidences et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Bien que ne présentant pas une évaluation environnementale dans les formes et le fond attendus, il est à préciser que les éléments fournis sont néanmoins de nature à pouvoir montrer la prise en compte de l'environnement dans l'élaboration de la carte communale de la commune de Dieppe-sous-Douaumont.

En effet, les choix retenus par la commune, décrits pages 35 à 38 témoignent d'une volonté notable de maîtrise du développement urbain.

Toutefois, en ce qui concerne l'alimentation en eau potable et le réseau d'assainissement, la carte communale aurait pu prendre en compte ces deux thèmes en prévision, dans le cadre de la future urbanisation, de l'augmentation démographique escomptée. Ceci aurait, par ailleurs, paru pertinent, compte tenu du fait que la commune ne dispose pas actuellement d'un réseau d'assainissement collectif.

Par ailleurs, le dossier aurait dû présenter une évaluation des incidences Natura 2000 concluant à l'absence d'impacts du document d'urbanisme sur les sites Natura 2000 concernés. Toutefois, cette remarque est à nuancer, compte tenu de la faible surface du site Natura 2000 (voir page 14) sur le ban communal que la commune maintient en zone N (non constructible).

Enfin, le dossier aurait pu proposer des indicateurs de suivi afin de traduire l'évolution de la « pression urbaine » sur l'environnement. A titre d'exemple, on peut citer les évolutions de la consommation foncière, de la vacance de logements et de la densité urbaine.

Les quelques restrictions précédentes sont toutefois à mettre en perspective par rapport aux enjeux du territoire et ne remettent pas en cause la qualité du rapport présenté.

4. Evaluation des risques sanitaires

Le projet n'appelle pas d'observation particulière sur l'évaluation des risques sanitaires du document d'urbanisme.

5. Qualité du dossier

Le rapport de présentation proposé est clair, lisible et illustré de cartes et photographies pertinentes.

Prise en compte de l'environnement - Conclusions

Sur la forme, le rapport de présentation de la carte communale de Dieppe-sous-Douaumont ne répond pas totalement aux attentes réglementaires relatives à la réalisation d'une évaluation environnementale conformément à l'article R.124-2-1 du Code de l'Urbanisme.

Toutefois sur le fond, les éléments portés à connaissance montrent une prise en compte adaptée et proportionnée de l'environnement dans l'élaboration de ce document d'urbanisme.

Metz, le

2 2 JUL, 2013 LE PREFET DE LA REGION LORRAINE

Pour le Préfet de la Région Lorraine Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

✓ Chantal CASTELNOT